



COMMUNE DE FECHY

**REGLEMENT COMMUNAL
SUR LA PROTECTION DES ARBRES
ET DES BIOTOPES**

Article premier

Base légale

Le présent règlement est fondé :

a) sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéas 2 et 3, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

b) sur les articles 21 et 22 de la loi cantonale vaudoise sur la faune du 28 février 1989 (Lfaune) et sur son règlement d'exécution du 11 juin 1993.

Article 2

Champ d'application

Tous les arbres de 15 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les biotopes, sont protégés à l'exception des arbres fruitiers faisant partie des vergers. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesurés à la même hauteur sont additionnés.

Sont également protégés les arbres d'essence majeure. On entend par arbre d'essence majeure toute espèce ou variété à moyen ou grand développement, ayant atteint une hauteur de 6m ou davantage, ou ayant une valeur dendrologique intéressante et reconnue.

Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Article 3

Abattage

L'abattage d'arbres protégés et d'autres plantations protégées ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité et, le cas échéant, avec celle de la Conservation de la faune, en cas d'atteintes portées à un biotope.

Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou tout autre partie de l'arbre seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Article 4

Autorisation d'abattage et procédure **La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.**

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées, ainsi que dans les cas décrits à l'art. 15 du RPNMS.

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 9, exiger une plantation compensatoire.

Article 5

Arborisation compensatoire **L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée, d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution), sauf lorsqu'il s'agit d'abattages rendus nécessaires pour « éclaircies » à l'intérieur de cordons boisés ou de boqueteaux trop denses, ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres.**

Lorsqu'il s'agit de biotopes tels que haies, bosquets, le choix des essences se fera au moyen des mêmes espèces que celles détruites ou d'espèces adaptées aux conditions de la station.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

L'arborisation compensatoire doit être conforme aux dispositions prévues dans le Code rural et foncier.

Article 6

Taxe compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune (compte bilan), sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité dans chaque cas, est de Fr. 200.- au minimum et de Fr. 10'000.- au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, sur la base des normes de l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades (USSP), en tenant compte des plantations compensatoires effectuées.

Article 7

Entretien et conservation

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge exclusive des propriétaires.

Lorsqu'ils bordent une allée, un accès ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Les interventions, travaux, aménagements à proximité d'un objet protégé ne doivent pas lui causer de dommage. Des mesures de protection peuvent être exigées par la Municipalité en cas de risque d'atteintes (modification du régime hydrique, blessure aux racines, compactage du sol, rechargement, imperméabilisation).

Article 8

Obligation de planter

Pour toute demande d'autorisation de construire sur une parcelle sur laquelle la suppression d'arbres protégés n'est pas évitable, une proposition d'arborisation de la parcelle doit être jointe à la demande en sus des dispositions communales prévues dans le RGPA/RPC. Cette proposition doit être conforme aux dispositions prévues dans le Code rural.

Article 9

Recours

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal administratif du canton de Vaud.

Le recours s'exerce dans les 20 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Article 10

Sanctions

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une demande en application de l'art. 92 LPNMS.

Article 11

Dispositions finales

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application, ainsi qu'à la Lfaune et à son règlement d'exécution.

Article 12

Le présent règlement abroge le plan de classement communal du 22 janvier 1975 et entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement.

Règlement du classement communal des arbres et biotopes adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 septembre 2001.

**Au nom de la Municipalité de la commune de Féchy
Le Syndic**

la secrétaire

Jacques Pelichet

Marguerite Pilloud

Règlement soumis à l'enquête publique du 23.10.2001 au 21.11.2001

Le Syndic

la secrétaire

Jacques Pelichet

Marguerite Pilloud

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 12 février 2002

Le Président

la secrétaire

Marc Morandi

Valérie Cordey

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement le 5 mars 2002

l'atteste

Le Chef du Département :